



CH-3003 Berne

OFEV; WF

POST CH AG

Direction générale de l'environnement
Division biodiversité et paysage
Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne
Par courriel à Mme Laureline Magnin

Référence : BAFU-417.221-09-23-53308/2/59

Événement administratif :

Votre référence :

Ittigen, le 26 juin 2024

Avis sur le plan d'affectation communal de la commune de Vich

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis en date du 05 juin 2024 les documents relatifs au plan d'affectation communal de la commune de Vich pour avis et nous vous en remercions. Nous vous transmettons ci-dessous nos commentaires et demandes relatifs à la protection des biotopes d'importance nationale, conformément à l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) qui prévoit, que les cantons prennent l'avis de l'OFEV avant de régler les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale.

Contexte

Le présent préavis a été élaboré après consultation des divers documents listés ci-dessous et du préavis de la Direction des ressources et du patrimoine naturel, Division Biodiversité et paysage du canton de Vaud (DGE/DIRNA/BIODIV).

Le présent préavis se focalise sur la prise en compte des divers objets inscrits aux inventaires de protection des biotopes d'importance nationale par le nouveau plan partiel d'affectation.

Préambule

Un biotope d'importance nationale est concerné par le plan d'affectation de la commune de Vich :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) :
 - VD 6331 Bois de Chênes

Selon l'art. 8 de l'ordonnance sur les prairies et pâturages secs (OPPPS ; RS 451.37), les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des usagers ainsi que l'avis de l'OFEV (art. 17 al. 1 OPN,

Office fédéral de l'environnement OFEV
Beatrice Werffeli
3003 Berne
Siège : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 46 293 67, Fax +41 58 46 475 79
beatrice.werffeli@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



RS 451.1), prennent les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour conserver les objets intacts.

Documents consultés

Notre avis se fonde sur les documents suivants :

- Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT sur le plan d'affectation communal, Team+, Lausanne, avril 2024
- Règlement sur le plan d'affectation communal, Team+, Lausanne, avril 2024
- Plan général d'affectation communal, Team+, Lausanne, avril 2024
- Préavis cantonal du 04.06.2024

Bases légales

Notre avis se fonde sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)
- Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS ; RS 451.37)

Évaluation

En relation avec la protection des biotopes d'importance nationale, nous relevons les points suivants :

Rapport d'aménagement, plan et règlement

Plan d'aménagement

La PPS VD 6631 est affectée sur le plan de protection en « secteur de protection de la nature 17 LAT » (secteur superposé). S'agissant d'un objet à la fois en zone agricole et sur l'aire forestière, cette affectation est adéquate.

Le plan d'aménagement reprend le périmètre de la PPS VD 6631 de manière incorrecte. Le périmètre doit être adapté conformément au nouveau périmètre revu et validé par l'OFEV en 2023.

Nous constatons qu'aucune zone-tampon n'est représentée sur le plan. Selon l'art. 14 al. 2 let. d OPN, une zone-tampon doit être délimitée autour de l'objet PPS (ces données seront fournies par la DGE-BIODIV) et affectée de manière à assurer la protection de l'objet de toute influence négative extérieure, au sens des art. 6 et 8 OPPPS.

Demande 1 : remplacer le périmètre de la PPS 6631 (actuellement ancien périmètre sur le plan) par le périmètre validé par l'OFEV en 2023. La DGE-BIODIV fournira les données. (Voir également demande de la DGE-BIODIV au point 1.2.1 « Plan » de son préavis (p.2))

Demande 2 : représenter la zone-tampon sur le plan et l'affecter de manière à assurer la protection de l'objet PPS de toute influence négative extérieure. Le périmètre de la zone-tampon sera fourni par la DGE-BIODIV. (Voir également demande de la DGE-BIODIV au point 1.2.1 « Plan » de son préavis (p.2)).

Règlement

L'article 124 du règlement, « secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT », est adéquat pour assurer la protection de l'objet PPS VD 6631 d'importance nationale.

Le règlement doit être complété par des dispositions réglementaires minimales relatives à la zone-tampon (voir § Plan d'aménagement, demande 2). La demande ci-dessous s'appuie sur l'*Aide à l'exécution de l'ordonnance sur les prairies sèches (OFEV, 2010)*.

Demande 3 : Des dispositions réglementaires doivent être définies pour la zone-tampon. On prévoira au minimum les dispositions suivantes :

Ce secteur est destiné à assurer la protection de la PPS VD 6631 des influences extérieures négatives. Le secteur doit notamment être exploité de manière extensive. Y sont interdits :

- Les apports de fertilisants
- Les apports de produits phytosanitaires et de biocides
- L'arrosage

Rapport OAT

Le rapport OAT ne mentionne pas clairement la prairie sèche d'importance nationale. Le nom et le numéro doivent être cités dans le rapport (cf. demande 4)

Le rapport mentionne en outre que l'emprise de la prairie sèche d'importance nationale se trouve sur l'aire forestière et la zone agricole et juge qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques dans le cadre de la présente révision. Il précise que l'objet figure sur le plan à titre indicatif. Cette affirmation est fausse et incohérente. Elle ne reflète pas les dispositions prises dans le projet de PACom soumis à préavis, soit une affectation de la PPS en secteur superposé LAT 17 (et donc contraignant) et les nouvelles dispositions de l'art. 124. Ce paragraphe doit être corrigé (cf. demande 5).

Enfin, le rapport doit être corrigé afin d'être cohérent avec nos demandes 1 à 3 (cf. demande 6).

Demande 4 : mentionner le nom et le numéro de la prairie sèche d'importance nationale (VD 6631 Bois de Chênes) au point 7.1 (voir aussi demande au point 1.2.1 du préavis de la DGE–BIODIV).

Demande 5 : modifier le paragraphe au point 7.1 de la manière suivante :

Elle comporte également des prairies et pâturages secs recensés par l'inventaire fédéral. ~~L'emprise étant sur l'aire forestière et la zone agricole, aucune disposition spécifique n'a été prise dans le cadre de la révision. Elle figure sur le plan à titre indicatif.~~

Demande 6 : assurer la cohérence du chap.7.1 du rapport OAT avec les modifications demandées aux § « Plan d'aménagement » et « règlement », soit :

- Préciser que c'est le périmètre de la PPS VD 6631 revu et validé par l'OFEV en 2023 qui est repris dans les plans. Y corriger par conséquent l'extrait de carte. (Voir aussi demande au point 1.2.1 du préavis de la DGE–BIODIV).
- Mentionner que la PPS VD 6631 est affectée en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (ou LAT1). (Voir aussi demande au point 1.2.1 du préavis de la DGE–BIODIV).
- Mentionner que l'article 124 du règlement s'y réfère. (Voir aussi demande au point 1.2.1 du préavis de la DGE–BIODIV).
- Mentionner la zone-tampon qui vise à protéger l'objet PPS de toute influence négative extérieure, son affectation et l'article du règlement y relatif. (Voir aussi demande au point 1.2.1 du préavis de la DGE–BIODIV).

Conclusion

Au vu de l'évaluation du dossier, le nouveau PACom doit être complété et corrigé en tenant compte des demandes formulées ci-dessus. Par ailleurs, nous soutenons les demandes de la DGE-BIODIV, en particulier par rapport à la protection des biotopes d'importance régionale et locale.

Office fédéral de l'environnement

Gabriella Silvestri
Cheffe de Section